

Mise en ligne du 20-09-2024 jusqu'au 20-11-2024

<u>DELIBERATION DU BUREAU DU 09 SEPTEMBRE 2024 – MORBIHAN HABITAT</u>

Le 09/09/2024 à 16h30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente le 30/08/2024.

Membres présents :	DELIBERATION N°35.BU-2024-09-09	
Mme Hortense LE PAPE		
M Marc BOUTRUCHE M David ROBO (jusqu'au point n° 38) Mme Marie-Hélène HERRY (à partir du point n°3 jusqu'au point n°33) M Pierre GUEGAN M Fabrice LOHER (en visio conférence	LANESTER Résidence Pasteur	Signature d'une convention d'occupation à titre gratuit d'un LCR au profit de la commune
jusqu'au point n°31 inclus) Mme Yolande HANVIC		

Dans le cadre de son activité d'aide aux devoirs aux enfants du quartier, la municipalité de LANESTER occupe un Local Collectif Résidentiel dans la résidence Pasteur, Bât. B1, Esc. 2, Logt. 1 à LANESTER.

Ce logement, d'une superficie de 82 m2, porte le numéro 0066-02-02-0001 dans la base ULIS.

Actuellement, un bail locatif contractualise l'occupation de ce local. Le montant du loyer, charges comprises, s'élève à 366.83 euros au 01/07/2024.

Le découpage 2024 des Quartiers Prioritaires de la Ville retient dorénavant la résidence Pasteur dans ce cadre.

A ce titre, la commune de LANESTER nous sollicite pour transformer ce bail en convention d'occupation et de bénéficier, à titre gracieux, du local de la résidence Pasteur.

La direction de la citoyenneté de la commune nous précise que ce local sera sans doute amené à être plus utilisé qu'auparavant. Certaines associations investies dans le QPV, comme le Pimm's, les Petits Débrouillards pourraient en avoir l'usage.

Il est proposé de procéder à la modification de la nature du bail, la demande de la municipalité entrant en cohérence avec les usages réservés habituellement aux associations et acteurs publics relevant du champ des Quartiers Prioritaires de la Ville.

La convention prenant effet à compter du 01/01/2024 pour une durée d'1 an, tacitement reconductible.

Les contrats d'assurance et d'abonnement de fluides (électricité, eau) seront à la charge de la municipalité et le prêt du logement sera valorisé dans le cadre de la convention d'abattement TFPB signée le

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, valide la convention d'occupation d'un Local Collectif Résidentiel au profit de la commune de LANESTER.



Mise en ligne du 20-09-2024 jusqu'au 20-11-2024

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COLLECTIF RESIDENTIEL

ENTRE

MORBIHAN HABITAT, 6 Avenue Edgar Degas - CS 62291 - 56 008 Vannes Cédex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Erwan ROBERT, et désigné dans le présent acte par ces mots : LE BAILLEUR.

d'une part,

ET

La COMMUNE de LANESTER, représentée par son MAIRE, Monsieur Gilles CARRERIC, Hôtel de Ville, 1 rue Louis Aragon CS 20779, 56600 LANESTER et désignée dans le présent acte par ces mots : LE PRENEUR d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le Bailleur, par la présente convention, met à disposition de la commune, à compter du 01/01/2024, un logement transformé en local collectif résidentiel situé Résidence Pasteur, Bat B1, Esc 2, Logt1

Article 1

Cette utilisation est consentie à titre gratuit mais les frais de fonctionnement resteront à la charge de la commune, c'està-dire les contrats d'abonnements aux fluides (gaz, eau, électricité) et les consommations associées.

Les charges collectives de l'immeuble ne seront pas facturées à la commune.

Les locaux correspondent à un logement de type T4, d'une superficie de 82 m2.

Le preneur déclare connaître les lieux et les accepte en l'état.

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un responsable de sites représentant MORBIHAN HABITAT.

Article 2

La mise à disposition de ce local a pour but d'offrir au preneur un lieu pour accueillir l'activité « aide aux devoirs ».

Article 3

Les activités seront placées sous la responsabilité du preneur qui s'engage à respecter les consignes suivantes : Fournir annuellement un planning des activités ;

Faire en sorte que les activités ne gênent en aucune façon les résidents de l'immeuble ;

S'assurer que toute activité avec des mineurs soit encadrée par au moins un membre adulte de la structure.

Article 4

Le preneur assurera l'entretien des locaux qui lui sont affectés à titre privatif et sera tenue responsable du mauvais état d'entretien et des dommages qui pourraient y être causés.

Le bailleur ne saurait être tenu responsable de vols, dégradations ou dégâts accidentels qui pourraient survenir.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques inhérents à l'utilisation de ce local et devra présenter une attestation d'assurance à la signature de la présente convention et à chaque nouvelle échéance annuelle de celle-ci.

Article 5

Toute modification dans l'aménagement des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite et ne pourra être réalisée qu'après accord du bailleur.

Toutes anomalies constatées devront être immédiatement signalées au bailleur, de même que tous les désordres sur le bâtiment.

Article 6

L'utilisation du local devra être conforme à l'objet de la présente convention.

Article 7

Les utilisateurs ne pourront pas sous-louer en totalité ou à titre partiel les locaux mis à leur disposition, gratuitement ou à titre onéreux, à toute association, sans l'accord écrit du bailleur.

Article 8



Mise en ligne du 20-09-2024 jusqu'au 20-11-2024

Faute pour les utilisateurs de se conformer à l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente convention, figurant notamment aux articles 4-5-6- et 8, l'autorisation pourra être révoquée par le bailleur moyennant un préavis d'un mois.

Article 9

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction,—à date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par le bailleur ou le preneur avec un préavis d'un mois avant la date d'échéance par courrier recommandé.

Fait en double original

A Vannes, le

Le Maire de LANESTER

Le Directeur Général

Monsieur Erwan ROBERT



Mise en ligne du 20-09-2024 jusqu'au 20-11-2024